

ARRETE n°2023 - 0587

DIRECTION DES ACTIONS DE SANTE, PMI

Arrêté relatif aux modalités d'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale

Date : 30 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L211-2 et suivants ;

Vu les articles L.421-1 et suivants, et R.421-27 à R.421-35 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Département n° 2022 – 2303 en date du 26/10/2022 portant composition de la CCPD ;

Considérant la durée du mandat des membres élus de la CCPD fixé à six ans par l'article R421-33 du CASF ;

Considérant que le mandat des membres de la CCPD arrive à échéance le 20/09/2023 ;

Considérant la nécessité d'organiser des élections en vue de renouveler les représentants des assistants maternels et des assistants familiaux agréés au sein de la CCPD ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 : objet de l'élection et du présent arrêté

Les modalités d'établissement et de publication préalable des listes de candidatures ainsi que les modalités de déroulement des opérations électorales sont fixées par le présent arrêté.

Les assistants maternels et les assistants familiaux agréés sont appelés à procéder à l'élection de leurs représentants devant siéger au sein de la Commission consultative paritaire départementale : quatre titulaires, quatre suppléants.

L'élection s'effectuera exclusivement par correspondance électronique. Aucun vote à l'urne ne sera possible.

Article 2 : électeurs

Sont électeurs tous les assistants maternels et assistants familiaux agréés au 3 avril 2023 et domiciliés dans le Territoire de Belfort.

Article 3 : publicité de la liste électorale

La liste électorale pourra être consultée à compter du **28 avril 2023**

- à l'Hôtel du Département – Rez-de-chaussée
6 place de la Révolution Française – 90020 Belfort Cedex
- au Centre de Prévention et d'Education Familiale Simone Veil
Service accueil du jeune enfant
14B rue des Entrepreneurs – 90000 Belfort

Les contestations éventuelles seront examinées sans délai.

Article 4 : candidatures

- Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les assistants maternels et les assistants familiaux doivent avoir un agrément en cours de validité à la date du dépôt des candidatures et résider dans le Territoire de Belfort.

- Listes de candidats

Pour être recevables, les listes doivent comporter autant de noms que de sièges de titulaires (4) et de suppléants (4) à pourvoir.

Elles devront être accompagnées **d'une déclaration individuelle de candidature signée et d'une photocopie de leur carte d'identité.**

Les listes seront déposées au plus tard le 7 juin 2023 avant midi, le cachet de la poste faisant foi, au Conseil départemental – DASPMI – 6 place de la Révolution Française – 90020 BELFORT Cedex.

Tout dépôt de liste donnera lieu à remise d'un récépissé.

Les listes seront vérifiées et feront l'objet d'une notification de recevabilité. Si lors de son dépôt une liste ne remplit pas les conditions prévues, le Président du Conseil départemental notifiera et motivera la non-recevabilité de la liste.

Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt à la demande des candidats.
Les listes de candidatures seront ensuite consultables sur le serveur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes.

Article 5 : matériel et opérations de vote

Tous les votes seront effectués par voie électronique.

Envoi par le prestataire d'un courrier postal comprenant la procédure du vote électronique et la communication des codes d'accès personnels et confidentiels (identifiant et mot de passe par récupération sur adresse électronique ou par SMS).

Ouverture du scrutin le 26 juin 2023 à 9h.

Le bulletin de vote devra être validé avant le 4 juillet 2023 à 14h, date et heure de clôture du scrutin.

Article 6 : scrutin

- Mode de scrutin

Le mode de scrutin est celui du scrutin de liste complète (sans radiation, sans adjonction de noms et sans modification) à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne. Il y aura des élus titulaires et des suppléants, pas de vote distinct.

Aucun électeur n'est admis à voter par procuration.

- Vote électronique

L'élection des représentants des assistants maternels et assistants familiaux agréés se fait par : **KERCIA** Alphavote.

Article 7 : dépouillement et attribution des sièges

Les opérations de dépouillement des e-votes se dérouleront le 4 juillet 2023 à 14 h à l'Hôtel du Département, salle de la Miotte – 6 place de la Révolution Française à Belfort -. Elles seront publiques.

Les e-votes sont recensés et dépouillés par une commission électorale présidée par le Président du Conseil départemental ou par son représentant désigné conformément à l'article R.421-31 susvisé et comprenant notamment un représentant de chaque liste en présence.

La commission électorale détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste. Elle détermine, en outre, le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire.

La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière suivante :

- chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par cette liste contient de fois le quotient électoral ;
- les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne ;
- dans le cas où deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- si deux listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats en présence ;
- les membres sont élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Un procès-verbal de dépouillement est rédigé à l'issue des élections.

Article 8 : contestations

Les éventuelles contestations sur la validité des opérations électorales seront à porter, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats auprès du Président de la commission électorale. Le Président statuera dans les huit jours. Il motivera sa décision.

Article 9 : publicité des résultats

La publicité des résultats sera assurée dans les meilleurs délais, par affichage du procès-verbal et envoi aux représentants des listes.

Article 10 : exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice de la DASPMI sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis au contrôle de légalité ;
- affiché à l'Hôtel du Département ;
- publié sur le site institutionnel du Département.

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Transmission en Préfecture le 30 MARS 2023

Le Président du Conseil départemental,
Florian Bouquet

